RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/75 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1975

définissant le fait générateur du droit à l'aide pour les semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 671/75 (2), et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968 (3), fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que le fait générateur du droit à l'aide pour les semences intervient lors de la récolte des semences ; qu'il est cependant très difficile d'établir la date exacte de la récolte pour un lot donné ;

considérant que l'expérience a montré que la quasi totalité de la récolte est réalisée au cours du mois de juillet ; que, suivant les dispositions du règlement (CEE) n° 1686/72 de la Commission, du 2 août 1972, relatif à certaines modalités concernant l'aide dans le secteur des semences (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1382/74 (5), l'aide peut être payée jusqu'au 31 juillet de l'année suivant la récolte ; qu'il convient d'éviter le chevauchement des aides de deux années successives ;

considérant qu'il convient dès lors, pour assurer l'application uniforme du régime de l'aide pour ces produits, de retenir, lors du calcul du montant de l'aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la fin de la période visée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide pour les semences est considéré comme intervenu le 1er août suivant le début de chaque campagne de commercialisation.

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1975/1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 21.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 26.
(5) JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 9.